



Mairie de MANDEREN

ARRETE MUNICIPAL

CIRCULATION

Le Maire de la commune de MANDEREN

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et L 2542-3

Vu le décret n° 54 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la police et de la circulation routière et notamment l'article 27

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation de tous véhicules : **RUE DE LA COTE**

La configuration, l'étroitesse et la dénivellation de la rue la rendent dangereuse à toute circulation automobile.

ARRETE

Article 1

La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens sur la voie communale : **RUE DE LA COTE**

Article 2

L'accès des riverains de la Rue de la Cote se fera par la CD 64

Article 3

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierck les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Monsieur le Sous Préfet

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierck les Bains

Services de la D.D.E à Thionville

Archives communales

MANDEREN, le 15 septembre 2008

Régis DORBACH

Maire,

